

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-01-01

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à dix-huit heures et trente minutes, Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.  
Date de convocation : 14/01/2025  
Date d'affichage : 16/01/2025

**PRESENTS :** Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DULUC C - M. FERNANDEZ T - Mme GLEYROUX F - M. HARDY C. - Mme MARTINEZ-MELLET S - C - Mme RUDDELL C - M. VINCILOTT M - M. YUNG R

**EXCUSES :** M. DUPIN F (pouvoir donné à M. VINCELOT) ; Mme DELAGE S. (Pouvoir donné à M. F. DAURAT)

**ABSENTS :**

SECRETAIRE DE SEANCE : Francois DAURAT

**SECRÉTAIRE DE SERVICE : en exercice : 12**      **Présents : 0**      **Pouvoirs : 2**

## **Objet : Actualisation du débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)**

### Exposé de M. le Maire :

Monsieur le Maire rappelle que l'élaboration du plan local d'urbanisme, prescrit le 28 juin 2017 vise à couvrir l'ensemble du territoire de la communauté de communes en se fondant sur les objectifs suivants :

- Aménager l'espace tout en préservant les espaces agricoles et paysagers et en favorisant l'implantation d'équipements publics
  - Accentuer l'effort de production, de réhabilitation et de diversification de l'offre d'habitat, en cohérence avec les prescriptions du SCoT, avec le souci d'économiser le foncier
  - Développer les possibilités d'accueil de nouvelles entreprises et faciliter le développement des entreprises existantes
  - Permettre le déploiement de l'offre touristiques liée aux richesses patrimoniales, culturelles, fluviales, paysagères viticoles, agricoles et forestières
  - Préserver les milieux naturels et la mise en valeur de la richesse paysagère par la traduction du concept de trame, verte, bleue et pourpre
  - Placer l'eau comme un enjeu transversal important en matière de risque d'inondation, de préservation des zones humides, de gestion de la ressource
  - Définir une stratégie de mobilité communautaire respectueuse de l'environnement, combinant l'ensemble des modes de déplacements d'habitat et de développement économique
  - Traduire les enjeux du PLUi en respectant les prescriptions du SCoT du Sud Gironde

L'article L153-12 du Code de l'urbanisme prévoit qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Après un travail avec un premier groupement de prestataires ayant débouché sur un diagnostic territorial et sur un projet de PADD, celui-ci a été débattu une première fois en séance de conseil communautaire le 7 juillet 2021.

Suite à l'arrêt du travail par le groupement d'étude et à l'évolution importante du contexte réglementaire, un nouveau prestataire a été recruté afin d'engager un travail de mise à jour du

projet et d'accompagnement de la démarche d'élaboration. Sur la base de nouveaux textes, et notamment de la loi climat résilience d'août 2021, le reprise du PADD lors d'ateliers de travail en CUI a permis de proposer un projet modifié, notamment dans ses objectifs, nécessitant un nouveau débat.

Monsieur le Maire ouvre le débat en rappelant les orientations générales, les objectifs et les principaux points d'évolution depuis le premier débat.

#### Les orientations générales sont :

##### ***Diversifier les emplois sur des secteurs économiques stratégiques du territoire***

- *Objectif 1 : Développer l'économie locale et diversifier les emplois suivant les spécificités locales*
- *Objectif 2 : Redynamiser les activités économiques au sein du tissu des bourgs*
- *Objectif 3 : Diversifier l'économie liée aux activités de production*
- *Objectif 4 : Soutenir et développer les activités de production viticole, agricole et forestière*
- *Objectif 5 – Diversifier et renforcer l'économie touristique*
- *Objectif 6 – Tendre vers un équilibre entre activités économiques (notamment extraction de matériaux) et cadre de vie*

##### ***Retrouver la maîtrise du développement urbain en réaffirmant l'identité rurale pour un mieux vivre ensemble***

- *Objectif 7 – Renforcer l'organisation du territoire en réaffirmant sa structuration supra- et infra- communale*
- *Objectif 8 - Renforcer la capacité d'accueil de la population par le développement et la diversification de l'offre de logements*
- *Objectif 9 - Affirmer une stratégie urbaine tournée vers l'urbanisme de proximité*
- *Objectif 10 : Remettre l'identité du territoire au cœur des modes d'urbaniser et d'aménager le territoire*
- *Objectif 11- Le cadre de vie comme mode d'aménager*
- *Objectif 12 - Lutter contre la consommation d'espace*
- *Objectif 13 – Renforcer l'offre de mobilité dans une logique de multimodalité*

#### Les principaux points d'évolution sont :

- *La prise en compte du SCoT en cours de révision,*
- *La définition de l'identité rurale du territoire*
- *La précision portée sur l'armature territoriale et sur les centralités*
- *La répartition du projet sur l'ensemble de cette armature*
- *La prise en compte de l'œnotourisme et du tourisme lié à la Garonne dans le projet*
- *La reprise des objectifs liés à la préservation de l'environnement et de la ressource en eau*
- *La mise à jour de la stratégie liée aux énergies renouvelables*
- *La mise à jour des objectifs chiffrés de modération de consommation foncière et de production de logements*

Il rappelle pour conclure les ambitions affichées et justifiées dans ce PADD, à savoir la définition de la modération de consommation foncière à 101 ha pour la durée du projet de PLUI (2025-2035), afin de respecter la trajectoire ZAN issue de la loi climat résilience et transcrise par le SRADDET Nouvelle Aquitaine. Ce total s'applique pour tous les domaines (habitat, économie, équipements et infrastructures) et ne tient pas compte de la rétention foncière ou des marges allouées par la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024, permettant un dépassement de 20% de cet objectif.

La production de 2100 logements durant la période 2025-2035, tout en limitant la consommation foncière liée à l'habitat à 63 ha, dans le respect du SCoT et de la loi climat-résilience. Ces ambitions sont de plus accompagnés d'une stratégie de répartition de ces logements, afin de répondre aux enjeux d'offre d'habitat, de respect du cadre de vie et de l'identité rurale, de confortement de l'armature territoriale, et de dynamisation de toutes les économies de la communauté de communes.

L'assemblée sera invitée à en débattre.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-1 et suivants ;

Envoyé en préfecture le 27/01/2025
Reçu en préfecture le 27/01/2025
Publié le
ID : 033-213300403-20250127-20250101-DE


VU la loi n° 2010-874 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II ;

VU les dispositions de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 relative au transfert de compétence d'urbanisme aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

VU les dispositions de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) qui a pour objet d'améliorer l'accès au logement et de favoriser un meilleur cadre de vie et une meilleure mixité sociale en aménageant le territoire.

VU la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité encourage les citoyens à s'engager dans la vie publique.

VU la loi n° 2021- 1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience » et la loi complémentaire n° 2023-630 du 20 juillet 2023 dite « Loi ZAN ».

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-5 et L 153-12 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gironde approuvé le 18 février 2020 ;

VU la délibération de prescription du PLUi n°2017/210 du 28 juin 2017 complétée par la délibération modificative 2018/191 du 26 septembre 2018 ;

VU la délibération actant le premier débat sur le PADD du PLUi en date du 7 juillet 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire relatif au débat du PADD en date du 18 décembre 2024 ;

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables annexé,

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit délibérer sur ce débat.

Ayant entendu les explications de M. le Maire ;

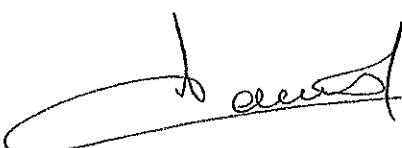
**Il sera proposé au conseil municipal :**

- PRENDRE ACTE du débat organisé en son sein sur les orientations générales du PADD du PLUi de la communauté de communes Convergence Garonne.

VOTES	Contre	00	voix
	Abstentions	00	voix
	Pour	12	voix.

Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,



François DAURAT



Rodolphe YUNG

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20250127-20250101-DE

S/LG

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20250127-20250101-DE

*Slow*

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-01-02

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à dix-huit heures et trente minutes,  
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil  
municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.

Date de convocation : 14/01/2025

Date d'affichage : 16/01/2025

**PRESENTS** : Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DULUC C - M. FERNANDEZ T - Mme  
GLEYROUX F - M. HARDY C. - Mme MARTINEZ-MELLET S - C - Mme RUDDELL C - M.  
VINCELOT M. - M. YUNG R

**EXCUSES** : M. DUPIN F (pouvoir donné à M. VINCELOT) ; Mme DELAGE S. (Pouvoir donné à  
M. F.DAURAT)

**ABSENTS** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : François DAURAT

**NOMBRE DE MEMBRES** : en exercice : 12      Présents : 0      Pouvoirs : 2

**Objet : FINANCES : Vote des restes à réaliser 2024**

**Exposé de M. le Maire :**

Monsieur le Maire invite le conseil Municipal à voter les restes à réaliser, en dépenses et en  
recettes, sur les investissements comme suit :

ARTICLE BUDGETAIRE	NATURE DE LA DÉPENSE	DÉPENSE ENGAGÉE	DÉPENSE PAYÉE	RAR
2041582	EP PA Lotissement BATSALE	5 000.00	0.00	5 000.00
2041582	EP PA lotissement GRABANEY	8 300.00	0.00	8 300.00
2041582	EP mise aux normes coupures de nuit	25 440.00	0.00	25 440.00
2111	Frais notarié sur rétrocession GRABANEY	5 000.00	0.00	5 000.00
2111	Achat Chemin neuf + frais de notaire	2 000.00	0.00	2 000.00
2131	Dalle Route de Cardan	1 800.00	0.00	1 800.00
2131	Dalles Chemin de Laroque	1 800.00	0.00	1 800.00
2135	Porte extérieure cave	1 900.00	0.00	1 900.00
2151	Logiciel verbalisation	500.00	0.00	500.00
2152	Aménagement chemin Profond	52 400.00	0.00	52 400.00
2152	Aménagement de la Route de Cardan	55 500.00	0.00	55 500.00
2152	Réfection chaussée Rue des Ecoles	30 000.00	0.00	30 000.00
21757	Vidéo protection	10 000.00	0.00	10 000.00
2183	Matériel informatique mairie	3 000.00	0.00	3 000.00
2184	Aménagement salle du conseil et bureaux	40 000.00	0.00	40 000.00
2184	Armoire ignifugé	3 000.00	0.00	3 000.00

2315-310	Ecole -restaurant scolaire	10 548.00	2 208.00	8 340.00
2315-330	Mairie : Travaux	315 265.00	49 890.56	265 374.44
	Mairie : MO (APS + APD)	38 044.00	20 700.06	17 343.94
2315-340	Ancien restaurant scolaire : Travaux	7 000.00	4 416.92	2 583.08
<b>TOTAL</b>				<b>539 281.46</b>
<b>IMPUTATION</b>	<b>DETAILS DE LA RECETTE</b>	<b>RECETTES ENGAGEES</b>	<b>RECETTES PAYEES</b>	<b>RAR</b>
1321	DETR resto scolaire	161 892.00	0.00	161 892.00
1321	DETR clocher de l'église	42 612.50	0.00	42 612.50
1321	DETR travaux mairie	103 077.08	0.00	103 077.08
<b>TOTAL</b>				<b>307 581.58</b>

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** la liste des restes à réaliser 2024 présentées ;
- **AUTORISER** le report de ces sommes sur l'exercice budgétaire 2025.

<b>VOTES</b>	<b>Contre</b>	<b>00</b>	<b>voix</b>
	<b>Abstentions</b>	<b>00</b>	<b>voix</b>
	<b>Pour</b>	<b>12</b>	<b>voix.</b>

Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,



Rodolphe YUNG

François DAURAT

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20250127-20250102-DE

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-01-03

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à dix-huit heures et trente minutes, Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.

Date de convocation : 14/01/2025

Date d'affichage : 16/01/2025

**PRESENTS :** Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DULUC C - M. FERNANDEZ T - Mme GLEYROUX F - M. HARDY C. - Mme MARTINEZ-MELLET S - C - Mme RUDDELL C - M. VINCELLOT M - M. YUNG R

**EXCUSES :** M. DUPIN F (pouvoir donné à M. VINCELOT) ; Mme DELAGE S. (Pouvoir donné à M. E. DAURAT)

**ABSENTS ::**

SECRETAIRE DE SEANCE : Francois DAURAT

**NOMBRE DE MEMBRES :** en exercice : 12      **Présents :** 0      **Pouvoirs :** 2

## **Objet : Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de la pause méridienne au sein de l'école communale**

### Exposé de M. le Maire :

Afin de permettre l'intervention d'accompagnants « AESH » pour une élève du groupe scolaire communal qui se trouve en situation de handicap, une convention doit être prise et signée entre la commune de Bégeac et la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Gironde (DSDEN).

Ces accompagnants relèvent de l'Education Nationale mais interviennent sur les temps méridiens. La convention fixe donc les responsabilités de chacune des parties pour la durée de l'année scolaire 2024-2025, avec un commencement d'exécution rétroactif au 6 décembre 2024.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention avec la DSDEN.

<b>VOTES</b>	<b>Contre</b>	<b>00</b>	<b>voix</b>
	<b>Abstentions</b>	<b>00</b>	<b>voix</b>
	<b>Pour</b>	<b>12</b>	<b>voix.</b>

Pour copie conforme,

### **Le secrétaire de séance,**

✓ *Deeray*

François DAURAT

Le Maire,  
  
 Mairie de BEAUEY  
 33 (Gironde) \*

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20250123-20250103-DE

S10w

## Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESCH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;  
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;  
Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

La rectrice de l'académie de Bordeaux, Mme Anne BISAGNI-FAURE,  
En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Gironde, en sa qualité d'employeur, représentée par Mme Marie-Christine HEBRARD, directrice académique des services de l'éducation nationale de Gironde, ci-après dénommée « la DSSEN », d'une part, et

La commune de BEGUEY (Gironde) représentée par son maire Rodolphe YUNG, habilité(e) par son conseil municipal en date du 23 janvier 2025 n°2024-01-03 de la délibération, d'autre part,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESCH) sont affectés, sur décision de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier / cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

## **Article 2 : Périmètre de l'accompagnement**

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune. Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services de la DSDEN informeront la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune et après consultation de la direction de l'école.

## **Article 3 : Responsabilités – assurances**

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

## **Article 4 : Exécution des tâches**

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école. En cas d'accident dans le cadre du service, le maire ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

## **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire.

## **Article 6 : Renouvellement de la convention**

La présente convention peut être renouvelée par reconduction tacite, dans la limite de cinq années. La partie qui ne souhaite pas renouveler la convention à son échéance annuelle doit en informer l'autre partie dans un délai minimum de deux mois avant sa date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 7 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

La résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la partie demanderesse à l'autre partie d'une lettre

recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la demande de résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

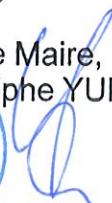
**Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige**

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application des stipulations de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable entre les parties, relève de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à BEGUEY, le 23/01/2025 en deux exemplaires originaux\*.

Signature du représentant de la collectivité (ou  
de son représentant)

Le Maire,  
Rodolphe YUNG


MAIRIE de BEGUEY  
33410 (Gironde)

Signature de l'employeur

\* *original collectivité / original employeur*



## **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2025-01-04

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois Janvier à dix-huit heures et trente minutes, Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.

Date de convocation : 14/01/2025

Date d'affichage : 16/01/2025

**P PRESENTS :** Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DULUC C - M. FERNANDEZ T - Mme GLEYROUX F - M. HARDY C. - Mme MARTINEZ-MELLET S - C - Mme RUDDELL C - M. VINCIENOT M. - M. YUNG R

**EXCUSES :** M. DUPIN F (pouvoir donné à M. VINCELOT) ; Mme DELAGE S. (Pouvoir donné à M. F. DAURAT)

**ABSENTS :**

SECRETAIRE DE SEANCE : François DAURAT

NOMBRE DE MEMBRES : en exercice : 12

Présents : 0

## Pouvoirs : 2

*Objet : Maintenance et entretien des équipements de l'aire de jeux située Chemin de Bas*

### Exposé de M. le Maire :

Un contrat de maintenance et d'entretien du Décapark, des jeux et des éléments de fitness, installés sur l'aire de jeux du Chemin de Bas a été validé par délibération n°2019-10-03 en date du 29 octobre 2019 avec la société KASO 2 MAISON ROCHE. Il a pris effet en 2020 et s'est renouvelé 3 fois jusqu'à la fin de l'année 2024.

Il y a donc nécessité de le renouveler à partir de janvier 2025 dans les conditions suivantes :

- Durée du contrat : 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction (durée globale de 4 ans maximum) ;
  - Prix de la maintenance annuelle : 1 440,00 € TTC avec une révision annuelle en fonction de la variation des prix des consommables et du coût de la vie ;
  - Prestations : 1 passage/an pour le contrôle visuel des équipements, le resserrage de la visserie et changement si besoin, le nettoyage, l'enlèvement et l'évacuation des détritus et des graffitis, le contrôle des sols, le masticage et les retouches peinture ainsi que l'envoi des devis.

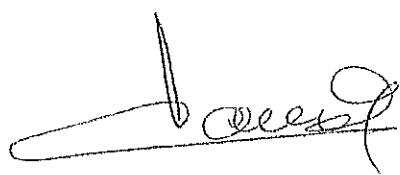
En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- L'AUTORISER à signer ladite convention avec la société KASO 2 MAISON ROCHES

<b>VOTES</b>	<b>Contre</b>	<b>00</b>	<b>voix</b>
	<b>Abstentions</b>	<b>00</b>	<b>voix</b>
	<b>Pour</b>	<b>12</b>	<b>voix</b>

Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,



François DAURAT

Le Maire,



Rodolphe YUNG

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20250123-20250104-DE



# Mairie de Beguey 33

## Contrat de Maintenance et Entretien

### Aire de Jeux Fitness Décapark

## Contrat De Maintenance entre les soussignés :

KASO 2 MAISON ROCHES, dont le siège social est à MARCK (62730) représenté par Monsieur Xavier SUBTS, gérant, ci-après dénommée l'entreprise

et Monsieur le Maire, 31 Chemin de la Fabrique, 33410 Beguey

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de confier à titre de prestation de service à l'entreprise, la vérification et l'entretien des aires de jeux et équipements suivants :

- Aire de jeux chemin du port
- Fitness
- Décapark

Ils sont mis à la disposition des enfants sans surveillance particulière. Les enfants, jouant sur ces équipements, sont donc sous l'entièbre responsabilité de leur famille ou des accompagnateurs.

Les obligations des contractants sont définies par le présent contrat.

### Article 2 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est souscrit et accepté par chacune des parties à partir de l'Année 2025. Il est prolongeable 3 fois par tacite reconduction, sa durée globale ne pourra excéder 4 ans.

A défaut de dénonciation avec un préavis de trois mois, de l'une ou l'autre des parties du contrat pour la fin de la période dont il s'agit, donnée par LR + AR, dont les talons postaux seront un preuve suffisante de l'envoi sans avoir à apporter la preuve du contenu, le présent contrat se renouvellera par période de un an (de Janvier à Décembre).

### Article 3 : PRIX DE LA MAINTENANCE

#### 1 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges frappant obligatoirement les prestations. La rémunération de l'entreprise, au titre de la maintenance préventive, couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages nécessaires, ainsi que les frais de main d'œuvre qui leur sont affectés, y compris les indemnités de déplacement.

#### 2 - Prix - Ajustement de prix

Le montant forfaitaire de la maintenance s'élève annuellement à la somme de :

1 Passage Annuel	=>	Montant H.T.	1 236,00 €
		T.V.A. 20 %	247,20 €
		=====	
		Montant T.T.C	1 440,00 €

Le montant des prestations est fixe la première année d'exécution et peut être ajustable les années suivantes.

Le contrat sera révisé chaque début d'année par l'entreprise KASO 2 en fonction de l'augmentation du tarif des pièces détachées, du coût de la vie, des fluctuations des prix du carburant ( $\leq 5\%$ ) et des modifications d'équipements de jeux et des aménagements qui auront été réalisés durant l'année en cours.

#### Article 4 : REGLEMENT

Le client réglera la prestation d'entretien sur présentation de la facture adressée par l'entreprise après le passage. Le règlement desdites factures sera effectué par mandat administratif ou virement au compte bancaire dont les références suivent :

Intitulé : KASO 2 MAISON ROCHES

Banque : CIC BOULOGNE ENTREPRISES - 84 B BOULEVARD CHANZY - 62200 BOULOGNE SUR MER

N° de compte : 30027 17536 00020126003 97

Le règlement interviendra au plus tard 30 jours à réception de la facture.

Au-delà de ce délai, des intérêts moratoires seront systématiquement décomptés, par référence à l'article 357 du Code des Marchés Publics.

#### Article 5 : ENTRETIEN

L'entretien que l'entreprise effectuera est décrit ci-après. Le client ne pourra pas exiger de l'entreprise l'accomplissement d'aucune autre prestation, ni fourniture, dans le cadre du présent contrat, sans la signature d'un avenant modificatif ou bon de commande déterminant l'étendue des nouvelles prestations et l'incidence de celles-ci sur les prix spécifiés à l'article 3.

Cet entretien comprend 1 Passage d'un technicien KASO 2, à bord de véhicule KASO 2 équipés du logiciel Daxium Air, permettant des rapports de maintenance disponibles sous 24h.

Les dates de passage vous seront communiquées ultérieurement.

Chaque visite comprend :

- le contrôle visuel de l'ensemble des équipements (certifiés et conformes aux normes) et plus particulièrement des ancrages, des fissures éventuelles sur les poteaux, de la visserie, de l'état des surfaces laquées et du niveau de sable dans les bacs de jeux,
- le resserrage de la visserie avec changement si nécessaire,
- le nettoyage à la machine à haute pression des équipements et des sols,

- l'enlèvement et l'évacuation des détritus laissés dans les jeux ~~et sur le terrain~~ multisports,

- l'enlèvement et l'évacuation des détritus situés sur les surfaces correspondantes aux zones de sécurité de chaque équipement et ratissage léger de propreté,

Cette prestation se limite au pourtour des équipements, mais ne comprend ~~en aucun cas~~ les abords, allées, massifs etc... ni le nettoyage des feuilles en automne et ~~en hiver~~.

- l'enlèvement des graffitis sur les plaques laquées de couleurs vives dans la limite de réussite des produits actuellement mis à notre disposition sur le marché, et non toxiques pour les enfants,

- le contrôle visuel du mobilier urbain environnant (bancs, corbeilles) afin de détecter d'éventuels problèmes de sécurité pour les enfants,

- le contrôle du niveau des sols meubles (sable, gravier roulé, copeaux) et le ratissage au niveau des points sensibles (toboggan, balançoire, barre de pompier). Le complément éventuel en matière étant effectué uniquement après présentation d'un devis accepté par le client,

- le masticage et les retouches de peinture aux endroits abîmés à l'exclusion des zones d'usure inévitables (frottement des pieds et des mains),

- l'envoi d'un devis au client à chaque fois qu'une remise en état, nécessitant le remplacement de pièces détachées, est inévitable.

Le client s'engage à fournir gratuitement, à l'entreprise et sur le site, l'eau nécessaire au fonctionnement de la machine à pression dans le périmètre de travail, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour son prélèvement.

En cas d'un entretien non satisfaisant des jeux, le client devra, dans un délai de 2 jours ouvrables, notifier par écrit à l'entreprise ces contestations.

Une visite d'expertise en présence des deux parties définira, si besoin est, les prestations défectueuses que l'entreprise s'engage à reprendre sous 72 heures.

## Article 6 : ACTE DE VANDALISME

Sont exclues de la formule d'entretien spécifiée à l'article 5, les réparations dues à des actes de vandalisme qualifiés (destruction partielle ou totale d'équipements par le feu ou par des objets contondants, type couteau, hache, scie, tronçonneuse etc.).

## Article 7 : FOURNITURES

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20250123-20250104-DE

SLO

La détermination de la fourniture à laquelle l'entreprise est tenue figure dans l'article 5.

En cas de modification de ces fournitures (extension ou diminution du parc d'équipements), il devra être passé un avenant écrit prévoyant les modifications et les incidences sur les prix prévus au présent contrat.

La fourniture et la main d'œuvre pour les pièces détachées nécessaires à la remise en état des jeux feront l'objet d'un devis complémentaire et ne seront réalisées qu'après réception d'un bon de commande.

## Article 8 : CAS DE FORCE MAJEURE

Ces obligations ne seraient pas exécutoires dans tous les cas de force majeure (grèves prolongées de plus de trois jours, coupures d'électricité, force industrielle, etc...) mettant l'entreprise dans l'impossibilité d'exécuter le présent contrat qui sera suspendu pendant toute la durée où existera le cas de force majeure.

## Article 9 - RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat sera résilié en cas de :

- défaut de règlement du montant d'une facture.
- suspension pour une cause quelconque du contrat pendant une durée supérieure à six mois due à l'application de l'une des clauses du contrat.

Cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet le dixième jour de la notification reçue, sans procédure ni formalité.

## Article 10 : CONTESTATION - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives à l'accomplissement et à l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de BORDEAUX.

Le Présent Contrat est à nous retourner dûment signé.

Signature du client

Le 23/01/2025.



Le Maire  
R. Yung  


Signature de l'entreprise

Le 03/12/2024

**KASO 2 MAISON ROCHE**  
Agence Aquitaine  
16 rue Joseph Oller  
33510 ANDERNOS-LES-BAINS  
Tél. 05 57 70 22 48  
SIRET 851 086 319 00046

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20250123-20250104-DE

S/LO

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-01-05

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à dix-huit heures et trente minutes,  
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil  
municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.

Date de convocation : 14/01/2025

Date d'affichage : 16/01/2025

**PRESENTS :** Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DULUC C - M. FERNANDEZ T - Mme GLEYROUX F - M. HARDY C. - Mme MARTINEZ-MELLET S - C - Mme RUDDELL C - M. VINCELOT M. - M. YUNG R

**EXCUSES :** M. DUPIN F (pouvoir donné à M. VINCELOT) ; Mme DELAGE S. (Pouvoir donné à M. F.DAURAT)

**ABSENTS :**

**SECRETAIRE DE SEANCE :** François DAURAT

**NOMBRE DE MEMBRES :** en exercice : 12      Présents : 0      Pouvoirs : 2

*Objet : Délibération autorisant la signature de la convention de mise à disposition du service « informatique » entre la Communauté de Communes Convergence Garonne et la commune de Béguey*

### Exposé de M. le Maire :

Conformément à l'article L. 5211-4-1, III, du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes (CdC) Convergence Garonne met son service informatique à disposition des communes pour des interventions ponctuelles.

Ainsi, la commune de Béguey aura la possibilité de solliciter l'intervention d'un agent de la CdC pour des missions comme des diagnostics, des remplacements de poste, du conseil en architecture informatique, etc.

Pour cela, une convention doit être signée dont le modèle figure en annexe et qui prévoit notamment le type de missions mobilisables et les coûts facturés correspondants. Ces coûts correspondent à ceux de la mise à disposition de l'agent facturé par Gironde Numérique à la CdC. Pour la commune de Béguey, l'intervention de cet agent est évalué à ½ jour/mois, soit 6 jours/an pour un coût estimé de 1 249,98 €.

VU les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le catalogue des prestations de Gironde Numérique pour la mise à disposition d'un informaticien mutualisé sur les territoires en date du 24/02/2020 ;

VU la délibération de la CdC n°2024-118 en date du 26 juin 2024 instaurant la mise à disposition du service informatique aux communes membres pour des interventions ponctuelles ;

CONSIDERANT la possibilité de mettre le service informatique à disposition des communes ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Maire ;

SLO

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la mise à disposition du service informatique à la commune de Béguey pour des interventions ponctuelles telle que définie dans le modèle de convention ci-annexé
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de communes Convergence.

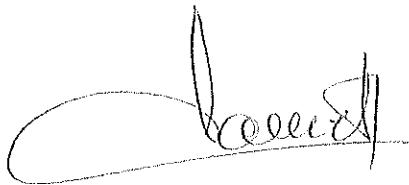
Le Maire,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*  
*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

VOTES	Contre	00	voix
	Abstentions	01	voix
	Pour	11	voix.

Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,



François DAURAT

Le Maire,



Rodolphe YUNG



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE « INFORMATIQUE »  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA COMMUNE DE BEGUEY

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du [XXXX] ;

Vu le catalogue des prestations de Gironde Numérique pour la mise à disposition d'un informaticien mutualisé sur les territoires en date du 24/02/2020 ;

Vu l'accord de l'agent en date du [XXXX] ;

Vu les délibérations [XXX] et [XXX] de la Communauté et de la Commune ;

Entre

La Communauté Convergence Garonne, représentée par son Président M. Jocelyn Doré, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du [XXX n° XXX]

Désignée ci-après « la CDC » ou « la Communauté »

D'une part

Et

La commune de Béguey, ci-après « la Commune », représentée par son Maire Rodolphe YUNG, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 23 janvier 2025 n° 2025-01-05,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

**Article 1 - Objet de la convention**

Dans le souci d'une bonne organisation des services et dans l'intérêt de chacun, conformément à l'article L. 5211-4-1, III, du CGCT susvisé, la Communauté de communes met son service informatique à disposition de la commune.

La présente convention concerne la mise à disposition de l'agent du service informatique de la Communauté de communes, amené à intervenir pour le compte de la commune afin de réaliser les missions décrites à l'article 2.

**Article 2 - Services mis à disposition**

Le service informatique constitué d'un agent [nom de l'agent], [grade] est mis à disposition de la commune pour les missions suivantes :

- *Installation ou remplacement de postes informatiques ou téléphoniques ;*
- *Remplacement de disque dur ;*
- *Diagnostic réseau interne et internet ;*
- *Installation, configuration, remplacement de borne wifi, de l'autocom, de l'écran interactif ;*
- *Dépannages divers ;*
- *Autres.*

Le temps estimé de la mise à disposition est, conformément au tableau annexé de 05 jour/mois, soit 6 jours / an.

Le coût estimé de la mise à disposition est, conformément au tableau annexé de 1 249,98 €.

Le volume d'heures réel sera déterminé par les parties à l'issue de la mise à disposition.

**Article 3 - Modalités de mise à disposition**

L'agent est placé, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

L'agent continue de relever de la Communauté pendant la durée de la mise à disposition. L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Communauté. Ni ses avantages collectivement acquis ni son régime indemnitaire ne s'en trouvent changé.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à cette mission.

**Article 4 - Modalités de remboursement de frais**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition du service fait l'objet d'un remboursement par la commune concernant les frais de fonctionnement du service mis à disposition selon les modalités prévues à l'article 2.

Ce montant sera versé par la commune à la Communauté de communes à l'issu de la mise à disposition, sur présentation d'un titre.

#### **Article 5 - Assurances et responsabilités**

Durant la mise à disposition du service, l'agent agira sous la responsabilité de la commune.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

#### **Article 6 – Durée**

la présente convention entre en vigueur à sa signature.

Elle est conclue pour la durée de la mission prévue à l'article 2.

#### **Article 7 – Modification – résiliation**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes et du conseil municipal de la Commune.

#### **Article 8 - Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. À défaut, le Tribunal administratif de Bordeaux sera seul compétent.

Fait à Podensac, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour la Communauté de communes  
Convergence Garonne

Pour la Commune

Le Président

Le Maire

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le



ID : 033-213300403-20250123-20250105-DE

#### **Annexe : tableau des missions confiées lors de la mise à disposition du service**

TYPE DE MISSIONS	MODALITES	TEMPS ESTIME	COUTS
Remplacement de poste	Déplacement	1/2 journée	105 €
Remplacement de disque dur	Déplacement	1/2 journée	105 €
Reconfiguration mot de passe admin	Déplacement	1 heure	30 €
Réinstallation Windows	Déplacement	1/2 journée	105 €
Diagnostic réseau interne	Déplacement	2 heures	60 €
Configuration, remplacement de borne wifi	Déplacement	2 heures	60 €
Diagnostic internet	Déplacement	2 heures	60 €
Conseil architecture informatique	Déplacement	1 heure	30 €
Autre intervention – dépannage	Déplacement	Selon besoin	30 € / heure
Heures supplémentaires hors temps estimé initialement	Déplacement	Selon besoin	30 € / heure
Problème d'impression pilotes	A distance	1 heure	30 €
Configuration client messagerie	A distance	1 heure	30 €

COMMENTAIRE : sur la base de la convention avec CN ou 1 journée par mois = 2500, soit  $2500/12 = 208,33 / jour$ ,  
soit taux horaire 29,76 arrondie à 30 euros

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-01-06

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à dix-huit heures et trente minutes, Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.

Date de convocation : 14/01/2025

Date d'affichage : 16/01/2025

**PRESENTS :** Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DULUC C - M. FERNANDEZ T - Mme GLEYROUX F - M. HARDY C. - Mme MARTINEZ-MELLET S - C - Mme RUDDELL C - M. VINCENOT M - M. YUNG R

**EXCUSES :** M. DUPIN F (pouvoir donné à M. VINCELOT) ; Mme DELAGE S. (Pouvoir donné à M. DAURAT)

**ABSENTS :**

SECRETAIRE DE SEANCE : Francois DAURAT

**NOMBRE DE MEMBRES :** en exercice : 12      **Présents :** 0      **Pouvoirs :** 2

Présents : 0

## Pouvoirs : 2

**Objet : Modification relative au périmètre du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG)**

### Exposé de M. le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu les délibérations des Communes de JUGAZAN, LA REOLE, LE TUZAN, BASSANNE, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, BLESIGNAC, FLOIRAC, BLAIGNAC, BROUQUEYRAN, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, COURS DE MONSEGUR, COURS-LES-BAINS, ETAULIERS, FRONTENAC, GANS, NOAILLAC, PUJOLS, SAINTE-RADEGONDE, SAVIGNAC, SIGALENS et SILLAS par lesquelles elles ont demandé leur adhésion au Syndicat départemental Energies et Environnement de la Gironde et le transfert d'une compétence exercée par le Syndicat ;

VII la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 17 décembre 2024 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté desdites Communes de devenir membre du Syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Cette extension est subordonnée à l'accord du Conseil municipal de chaque commune membre de l'EPCI dans un délai de trois mois à compter de la notification visée ci-dessus.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- **ACCEPTER** l'adhésion des communes précitées au SDEEG et l'extension du périmètre du Syndicat.

**VOTES**      **Contre**      00      **voix**  
                  **Abstentions**      00      **voix**  
                  **Pour**      12      **voix**

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20250123-20250106-DE

510

Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,



François DAURAT

Le Maire,



Rodolphe YUNG

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-01-07

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à dix-huit heures et trente minutes, Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.

Date de convocation : 14/01/2025

Date d'affichage : 16/01/2025

**PRESENTS :** Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DULUC C - M. FERNANDEZ T - Mme GLEYROUX F - M. HARDY C. - Mme MARTINEZ-MELLET S - C - Mme RUDDELL C - M. VINCELOT M. - M. YUNG R

**EXCUSES :** M. DUPIN F (pouvoir donné à M. VINCELOT) ; Mme DELAGE S. (Pouvoir donné à M. F. DAURAT)

**ABSENTS :**

SECRETAIRE DE SEANCE : Francois DAURAT

**NOMBRE DE MEMBRES** : en exercice : 12      **Présents** : 0      **Pouvoirs** : 2

**Objet : Avenants aux contrats de maîtrise d'œuvre de la société AZIMUT pour les travaux d'aménagement d'un cheminement piétonnier route de Cardan et chemin Profond**

### Exposé de M. le Maire :

Des travaux d'aménagement de voirie vont être réalisés au cours du second semestre 2025 sur la route de Cardan et le chemin Profond, afin d'y sécuriser un cheminement piétonnier de ce quartier résidentiel.

Par délibération 2024-01-03 du 26 janvier 2024, une subvention au titre de la DETR 2024 a été sollicitée auprès des services de l'Etat pour ce projet dont l'engagement financier était évalué à 107 759 € HT réparfi comme suit :

- Aménagement du chemin Profond : 52 314 € HT
  - Aménagement du cheminement de la route de Cardan : 55 445 €HT.

Par arrêté en date du 28 mai 2024, cette dernière a été attribuée à hauteur de 16 645,80 €HT, en plus d'une aide départementale de 19 960 €HT.

Dans la cadre du lancement de la procédure de passation des marchés publics en procédure adaptée, la société AZIMUT INGENIERIE, retenue pour la maîtrise d'ouvrage de ce projet, a fixé par le biais de deux avenants, le forfait définitif de rémunération de ses honoraires, déterminés sur la base de l'engagement financier du projet, auquel il a été ajouté 2 panneaux de chantier de 500 €HT chacun.

Ainsi, l'avenant n°23-01 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un cheminement piétonnier le long de la RD13 (route de Cardan) prévoit un forfait définitif de rémunération de 5 925,91 € HT, soit 7 111,09 € TTC répartis comme suit :

- Forfait fixe pour la mission (étude) = 3 800 € HT
  - Montant forfaitaire de 3,80 % du projet approuvé pour les missions de direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance aux opérations de réception et d'assistance à la passation des contrats de travaux = 2 125,91 € HT
  - Panneau de chantier = 500 € HT

Par ailleurs, l'avenant n°23-02 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la réfection du chemin Profond prévoit un forfait définitif de rémunération de 5 301,30 € HT, soit 6 361,56 € TTC répartis comme suit :

- Forfait fixe pour la mission (étude) = 3 400 € HT
- Montant forfaitaire de 3.60 % du projet approuvé pour les missions de direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance aux opérations de réception et d'assistance à la passation des contrats de travaux = 1 901,03 € HT
- Panneau de chantier = 500 € HT

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** les deux avenants de la société AZIMUT INGENIERIE fixant le forfait définitif de leur rémunération ;
- **AUTORISER** M. le Maire à signer lesdits avenants.

VOTES	Contre	00	voix
	Abstentions	00	voix
	Pour	12	voix.

Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,



François DAURAT

Le Maire,



Rodolphe YUNG

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20250123-20250107-DE





*Maîtrise d'oeuvre  
Aménagement urbain  
et V.R.D.*

81, avenue de l'Epinette bureaux 9-10  
33 500 LIBOURNE  
Port : 06.33.91.12.05 - 06.71.14.44.69  
agence@azimut-ingénierie.fr

Commune de  
**BEGUEY**

**AVENANT N°12  
AU MARCHE DE MAÎTRISE D'OEUVRE  
N°23-02**

Aménagement et réfection de la voie communale  
de Laroque et du Chemin Profond

## A) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Maître d'Ouvrage : Commune de BEGUEY

Maître d'œuvre : AZIMUT INGENIERIE

Date du marché :

Imputation budgétaire :

Objet du marché :

**Aménagement et réfection de la voie communale de Laroque et du chemin profond.**

Ordonnateur : Monsieur le Maire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le trésorier

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics : Monsieur le Maire de BEGUEY

## B) OBJET DE L'AVENANT

### Article 1 Objet de l'avenant au marché :

Le présent avenant au marché de maîtrise d'œuvre a pour objet, conformément à l'article 5.3 de l'acte d'engagement, la fixation du forfait définitif de rémunération des honoraires déterminés sur la base du Projet approuvé et sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Montant du projet approuvé (Chemin Profond) : 52 814.00 € HT soit 63 376.80 € TTC

- Pour la mission PROJET (PRO) :

Le montant forfaitaire reste inchangé à 3 400.00 € HT soit 4 080.00 € TTC

- Pour les missions ACT, DET et AOR

Au taux de rémunération : 3.60 % du projet approuvé,

Le forfait de rémunération est porté à : 1 901.03 € HT soit 2 281.56 € TTC

Le forfait définitif de rémunération est donc porté à : 5 301.30 € HT soit 6 361.56 € TTC

Grille de répartition des honoraires :

Eléments de mission	F	montant HT	montant TTC
PRO	Forfait	3 400	4 080

Eléments de mission	%	montant HT	montant TTC
ACT	14	266.18	319.42
DET	80	1 521.04	1 825.25
AOR	6	114.08	136.89
	100	1 901.30	2 281.56

Total général		montant HT	montant TTC
		5 301.30	6 361.56

Article 2

Toutes les clauses des autres articles du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

**C) SIGNATURES**

LIBOURNE, le 16 janvier 2025  
en un seul original,

AZIMUT Ingénierie  
81 av de l'Épinette - 33500 LIBOURNE  
TIREUX 9-10  
Tél. 06 33 01 12 15 - 06 71 14 44 69  
Mail : azimut.ingenierie@laposte.net  
Siret 3674321320023 APE 7112B

**Le maître d'œuvre**

Est acceptée la présente offre pour valoir  
avenant au marché de maîtrise d'œuvre,

à Béguéy le 23/01/2025.

Le Maire,  
Rodolphe YUNG

La personne responsable du marché



Reçu notification de l'avenant

AZIMUT Ingénierie  
81. av. de l'Épinette - 33500 LIBOURNE  
TIREUX 9-10  
Tél. 06 33 01 12 15 - 06 71 14 44 69  
Mail : azimut.ingenierie@laposte.net  
Siret 3674321320023 APE 7112B

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20250123-20250107-DE

570w



*Maitrise d'oeuvre  
Aménagement urbain  
et V.R.D.*

81, avenue de l'Epinette bureaux 9-10  
33 500 LIBOURNE  
Port : 06.33.91.12.05 - 06.71.14.44.69  
agence@azimut-ingénierie.fr

Commune de  
**BEGUEY**

**AVENANT N° 1  
AU MARCHE DE MAÎTRISE D'OEUVRE  
N°23-01**

Aménagement d'un cheminement piétonnier le  
long de la Route Départementale n°13

*Route de Cardaun.*

## A) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Maître d’Ouvrage : Commune de BEGUEY

Maître d’œuvre : AZIMUT INGENIERIE

Date du marché :

Imputation budgétaire :

Objet du marché :

**Aménagement d'un cheminement piétonnier le long de la Route Départementale n°13**

Ordonnateur : Monsieur le Maire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le trésorier

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics : Monsieur le Maire de BEGUEY

## B) OBJET DE L'AVENANT

### Article 1 Objet de l'avenant au marché :

Le présent avenant au marché de maîtrise d’œuvre a pour objet, conformément à l’article 5.3 de l’acte d’engagement, la fixation du forfait définitif de rémunération des honoraires déterminés sur la base du Projet approuvé et sur lequel s’engage le maître d’œuvre.

Montant du projet approuvé : 55 945.00 € HT soit 67 134.00 € TTC

- Pour la mission PROJET (PRO) :

Le montant forfaitaire reste inchangé à 3 800.00 € HT soit 4 560.00 € TTC

- Pour les missions ACT, DET et AOR

Au taux de rémunération : 3.80 % du projet approuvé,

Le forfait de rémunération est porté à : 2 125.91 € HT soit 2 551.09 € TTC

Le forfait définitif de rémunération est donc porté à : 5 925.91 € HT soit 7 111.09 € TTC

Grille de répartition des honoraires :

Eléments de mission	F	montant HT	montant TTC
PRO	Forfait	3 800	4 560

Eléments de mission	%	montant HT	montant TTC
ACT	14	297.63	357.15
DET	80	1 700.73	2 040.87
AOR	6	127.55	153.07
	100	2 125.91	2 551.09

Total général		montant HT	montant TTC
		5 925.91	7 111.09

Article 2

Toutes les clauses des autres articles du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

## C) SIGNATURES

LIBOURNE, le 16 janvier 2025

en un seul original,

**AZIMUT Ingénierie**  
81, av. de l'Épinette - 33500 LIBOURNE  
TIREUX 9-10  
Tél. 06 33 01 12 15 - 06 71 14 44 69  
Mail : azimut.ingenierie@laposte.net  
Siret 307 032 152 0023 APE 7112B

Le maître d'œuvre

Est acceptée la présente offre pour valoir  
avenant au marché de maîtrise d'œuvre,

à Béguéy le 23/01/2025.

Le Maire,  
Rodolphe YUNG

La personne responsable du marché



Reçu notification de l'avenant

**AZIMUT Ingénierie**  
81, av. de l'Épinette - 33500 LIBOURNE  
TIREUX 9-10  
Tél. 06 33 01 12 15 - 06 71 14 44 69  
Mail : azimut.ingenierie@laposte.net  
Siret 307 032 152 0023 APE 7112B

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20250123-20250107-DE

*SLow*